

DECLARATION DE PRINCIPES POUR LES INSTITUTIONS PARTICIPANTES SUR L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Les Institutions Participantes approuvent les Principes suivants concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages :

❖ **Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et lois relatives à l'accès aux ressources génétiques et savoir traditionnel s'y rattachant et au partage des avantages**

- ♦ *Honorer la lettre et l'esprit de la CDB, de la Convention sur le Commerce International des Espèces Menacées de la faune et de la flore sauvages (CITES) et les lois relatives à l'accès et au partage des avantages, y compris celles relatives au savoir traditionnel.*

❖ **Acquisition des ressources génétiques**

- ♦ *Afin d'obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause, fournir une bonne explication de la manière dont les ressources génétiques vont être acquises et utilisées.*
- ♦ *En acquérant des ressources génétiques provenant de conditions in situ, obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause du gouvernement du pays d'origine des ressources génétiques et de toute autre partie intéressée, conformément aux lois en vigueur et aux meilleures pratiques.*
- ♦ *En acquérant des ressources génétiques provenant de collections ex situ (comme les jardins botaniques), obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause de l'organisme de tutelle de la collection ex situ en question et tout autre consentement requis par cet organisme.*
- ♦ *En acquérant des ressources génétiques provenant de sources ex situ, qu'il s'agisse de collections ex situ, de sources commerciales ou de particuliers, examiner la documentation disponible et, si nécessaire, prendre les dispositions appropriées pour s'assurer que les ressources génétiques ont été acquises conformément aux lois en vigueur et aux meilleures pratiques.*

❖ **Utilisation et fourniture de ressources génétiques**

- ♦ *Utiliser et fournir les ressources génétiques et leurs produits dérivés selon les termes et les conditions conformes à celles selon lesquelles elles ont été acquises.*

- ♦ *Préparer une politique claire sur la commercialisation (y compris la vente de plantes) des ressources génétiques et de leurs produits dérivés, acquis avant et depuis l'entrée en vigueur de la CDB que ce soit par l'institution bénéficiaire ou par une tierce partie.*

❖ **Utilisation d'accords écrits**

- ♦ *Acquérir et fournir les ressources génétiques et leurs produits dérivés en utilisant, lorsque c'est requis par les lois en vigueur et les meilleures pratiques, des accords écrits précisant les termes et les conditions régissant l'acquisition, l'utilisation et la fourniture des ressources génétiques ainsi que le partage des avantages qui en résultent.*

❖ **Partage des avantages**

- ♦ *Partager de façon juste et équitable avec le pays d'origine et les autres parties intéressées, les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de leurs produits dérivés, à la fois les avantages non monétaires et, en cas de commercialisation, les avantages monétaires.*
- ♦ *Partager, dans la mesure du possible, les avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la CDB, de la même manière que celles acquises après.*

❖ **Conservation**

Afin de se conformer à ces principes, garder des enregistrements et mettre en place des mécanismes pour :

- ♦ *Enregistrer les termes et les conditions sous lesquelles les ressources génétiques sont acquises ;*
- ♦ *Suivre l'utilisation de ces ressources et les avantages découlant de cette utilisation dans l'Institution Participante; et*
- ♦ *Enregistrer ce qui est fourni aux parties tiers, y compris les termes et les conditions de fourniture.*

❖ **Préparer une politique**

- ♦ *Préparer, adopter et diffuser une politique institutionnelle précisant la façon dont l'Institution Participante appliquera ces principes.*